Initiatives parlementaires

incertitudes à un secteur du droit où il existe déjà des difficultés d'interprétation.

Un autre résultat indésirable est possible. Les tribunaux risquent d'interpréter la disposition comme s'appliquant uniquement à l'interception des communications transmises par les entreprises d'exploitation de télécommunications, c'est-à-dire transmises au moyen des lignes terrestres ou de l'équipement de ces entreprises et non par les ondes. Cela constituerait évidemment une échappatoire importante quoique non prévue.

Je crois savoir que c'est ce qui est arrivé aux États-Unis et que la loi américaine a dû être modifiée de telle sorte que, dans les cas opportuns, les communications protégées englobent la portion radio d'une télécommunication, c'est-à-dire que les communications transmises en totalité ou en partie au moyen de l'équipement soient protégées même lorsqu'elles voyagent par les ondes.

À mon avis, c'est là l'objectif qu'il faut viser. Le fait qu'une partie de la conversation soit transmise par les ondes ne devrait faire aucune différence. Comment quelqu'un peut-il savoir qu'une conversation n'est transmise qu'au moyen de lignes terrestres et que, en ce cas, la loi s'applique, alors qu'il n'en est rien si l'entreprise transmet des parties de la conversation au moyen des ondes?

Je crois que le parrain de ce projet de loi veut protéger

les liaisons qui s'effectuent par les ondes, par exemple lorsqu'on utilise un téléphone sans fil ou un téléphone cellulaire, ou encore les liaisons par satellite. C'est une question évidemment très délicate, notamment à cause de la technologie qui évolue. Il faudrait l'étudier attentivement et, comme j'ai essayé de le démontrer, le projet de loi C-389, ne semble pas régler adéquatement le problème.

En conséquence, même si l'intention derrière ce projet de loi est bonne, je ne peux appuyer celui-ci. D'ailleurs, je crois que le projet de loi C-109, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif et la Loi sur la radiocommunication, propose une solution plus équilibrée et adéquate. Comme l'a mentionné notre collègue, le projet de loi C-109 est encore à l'étude à la Chambre.

Le président suppléant (M. Paproski): Comme il n'y a plus de députés désirant prendre la parole, le temps prévu pour l'étude des initiatives parlementaires est terminé. Conformément au paragraphe 96(1) du Règlement, l'article est rayé du *Feuilleton*.

Comme il est 15 h 5, la Chambre s'ajourne à 11 heures lundi prochain, conformément au paragraphe 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 15 h 5.)